



PM2025/41

Le Maire de Bazouges la Pérouse

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

Considérant l'organisation d'un marché hebdomadaire les jeudis matin

Considérant que l'organisation habituelle, régie par l'arrêté PM2024/63 nécessite une modification temporaire en raison de l'installation de barnums sur la place centrale de la Mairie dans le cadre de la manifestation publique « Halloween Bazouges »;

ARRETE

Article 1^{er} – À titre exceptionnel, le marché hebdomadaire du jeudi 30 octobre 2025 se déroulant de 6h00 à 13h30 est déplacé du site habituel : Place de la Mairie et côté impair de la place de la Mairie vers le parking de la Motte.

Article 2 – Seuls les véhicules des commerçants exposant sur le marché hebdomadaire seront autorisés à circuler entre 6h et 13h30 ainsi qu'à stationner sur le parking de la Motte.

Article 3 – L'arrêté PM2024/63 régissant l'organisation du stationnement et de la circulation est suspendu sur les dates mentionnées à l'article 1.

Article 4 - La signalétique nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 7 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bazouges La Pérouse, le 02 octobre 2025

Le Maire
Pascal

